

**Version consolidée applicable au 01/07/2021 : Règlement grand-ducal du 1er décembre 2009 relatif à la déclaration de commencement, de changement ou de cessation de l'activité économique en matière de taxe sur la valeur ajoutée et à l'attribution d'un numéro d'identification TVA.**

---

*Version consolidée au 1 juillet 2021*

**Texte consolidé**

La consolidation consiste à intégrer dans un acte juridique ses modifications successives.  
Elle a pour but d'améliorer la transparence du droit et de le rendre plus accessible.

**Ce texte consolidé a uniquement une valeur documentaire.  
Il importe de noter qu'il n'a pas de valeur juridique.**

**Liste des modificateurs**

Règlement grand-ducal du 18 février 2012 modifiant le règlement grand-ducal du 1er décembre 2009 relatif à la déclaration de commencement, de changement ou de cessation de l'activité économique en matière de taxe sur la valeur ajoutée et à l'attribution d'un numéro d'identification TVA.

Règlement grand-ducal du 29 mars 2013 - portant modification - du règlement grand-ducal modifié du 21 janvier 1980 ayant pour objet de fixer les conditions et modalités d'application du régime de franchise prévu en matière de taxe sur la valeur ajoutée; - du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée; - du règlement grand-ducal du 1er décembre 2009 relatif à la déclaration de commencement, de changement ou de cessation de l'activité économique en matière de taxe sur la valeur ajoutée et à l'attribution d'un numéro d'identification TVA; - du règlement grand-ducal modifié du 1er décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée; - du règlement grand-ducal du 21 décembre 1979 concernant la tenue de la comptabilité en matière de taxe sur la valeur ajoutée; - du règlement grand-ducal du 3 mars 1980 déterminant les conditions et modalités d'application relatives à l'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture en matière de taxe sur la valeur ajoutée; - du règlement grand-ducal du 3 mars 1980 déterminant en matière de taxe sur la valeur ajoutée les conditions et modalités pour l'application du régime d'imposition normale aux opérations effectuées dans le cadre d'une exploitation agricole ou forestière; - du règlement grand-ducal du 7 mars 1980 déterminant les limites et les conditions de l'exercice du droit d'option pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations immobilières; - du règlement grand-ducal du 18 décembre 1992 concernant le régime spécial de perception de la taxe sur la valeur ajoutée frappant les livraisons, les acquisitions intracommunautaires et les importations de tabacs fabriqués; - du règlement grand-ducal du 12 juillet 1995 déterminant les limites, les conditions et les modalités d'application du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire prévu à l'article 56ter de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; - du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives; - du règlement grand-ducal du 23 février 2008 déterminant les modalités d'application de l'article 66bis de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; - abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 1979 ayant trait à l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée.

Règlement grand-ducal du 15 décembre 2020 modifiant : 1° le règlement grand-ducal modifié du 1er décembre 2009 relatif à la déclaration de commencement, de changement ou de cessation de l'activité économique en matière de taxe sur la valeur ajoutée et à l'attribution d'un numéro d'identification TVA ;

2° le règlement grand-ducal du 27 janvier 2011 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations de biens.

## **Chapitre I – Déclaration du commencement d'activité**

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Quiconque exerce une activité qui lui confère la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée doit, dans les quinze jours du commencement de cette activité, en faire la déclaration à l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au chapitre XI de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, l'administration procède d'office à l'immatriculation de l'assujetti qui n'a pas respecté l'obligation lui imposée par l'alinéa 1<sup>er</sup>.

### **Art. 2.**

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, l'assujetti est déchargé des obligations y prévues

- a) lorsqu'il n'a pas d'établissement stable à l'intérieur du pays et qu'il exerce son activité exclusivement à l'étranger;
- b) lorsqu'il n'a pas d'établissement stable à l'intérieur du pays, ne réalise que des importations de biens à l'intérieur du pays pour lesquelles il est le débiteur de la TVA, et qu'il a fait usage de la faculté prévue à l'article 66bis de ladite loi du 12 février 1979;
- c) lorsqu'il n'a pas d'établissement stable à l'intérieur du pays et n'effectue à l'intérieur du pays que des opérations imposables pour lesquelles l'acquéreur respectivement le preneur identifié à la TVA est le redevable de la taxe;
- d) lorsque toute son activité est exonérée de la taxe en vertu des dispositions de l'article 44 de ladite loi du 12 février 1979 et que cette activité n'ouvre pas droit à la déduction de la taxe en amont;
- f) lorsqu'il bénéficie du régime forfaitaire prévu à l'article 58 de ladite loi du 12 février 1979.

## **Chapitre II – Demande d'attribution d'un numéro d'identification TVA**

### **Art. 3.**

(1) L'assujetti qui n'est pas soumis à l'obligation visée à l'article 1<sup>er</sup> et la personne morale non assujettie telle que visée à l'article 4, paragraphe 2, de ladite loi du 12 février 1979, lorsqu'ils réalisent des opérations telles que visées à l'article 62, paragraphes 2 et 3, de ladite loi du 12 février 1979, doivent déposer une demande d'attribution d'un numéro d'identification TVA auprès de l'administration avant la réalisation de ces opérations.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'assujetti et la personne morale non assujettie y visés sont déchargés de l'obligation y prévue dans les conditions suivantes:

- a) ils n'effectuent que des acquisitions intracommunautaires de moyens de transport neufs ou de produits soumis à accises;
- b) ces acquisitions sont effectuées à titre occasionnel.

## **Chapitre III – Déclaration des changements dans l'exercice de l'activité, notification de modifications substantielles et déclaration de cessation d'activité**

### **Art. 4.**

L'assujetti tenu de respecter l'obligation de déclaration prévue à l'article 1<sup>er</sup> et qui est identifié à la TVA doit renouveler cette déclaration lors de toute modification substantielle des conditions d'exercice de son activité, telle que l'adjonction d'une nouvelle branche d'activité ou l'ouverture d'une succursale ou la modification de la forme juridique de l'entreprise.